

DECISION N°2018-0712/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/CBEA/M-BEA/PRM pour la réhabilitation de cinq (05) forages à BIEHA, KOUNOU, PISSAI, PRATA et YELBOUGA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 septembre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Maïmouna TRAORE et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO respectivement Secrétaire et Gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdou YAGO, SG de la Mairie de Bieha ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Elie KOLA, Agent technique de COTRA/GS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/CBEA/M-BEA/PRM pour la réhabilitation de cinq (05) forages à BIEHA, KOUNOU, PISSAI, PRATA et YELBOUGA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2409 du mercredi 26 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 septembre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de BIEHA a lancé la demande de prix n°2018-005/CBEA/M-BEA/PRM pour la réhabilitation de cinq (05) forages à BIEHA, KOUNOU, PISSAI, PRATA et YELBOUGA ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL conforme au DDP mais a attribué le marché à COTRA/GS devenu moins disant après une correction effectuée sur son montant ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'après la correction, le montant initial de l'attributaire provisoire a connu une baisse de plus de 15%, en l'occurrence 21% ; que conformément à la réglementation, l'attributaire provisoire devrait être déclaré non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 17 des instructions aux candidats dispose que : « (...) Si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a pas corrigé le montant de l'offre de l'attributaire provisoire car il n'y a aucun problème sur les prix des différents items ; qu'elle a juste relevé que les montants HT et TTC arrêtés à la fin du devis ne correspondent pas aux montants totaux du devis ; qu'aussi, elle fait observer

l'entreprise SOFATU utilise le personnel de l'entreprise Saint Remis qui a été suspendu de participer à toute procédure de commande publique ;

considérant que l'attributaire provisoire reconnaît l'erreur qui a été faite dans son offre ; que cependant, il estime qu'elle n'est pas substantielle ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le montant de l'attributaire provisoire a été corrigé ; qu'il est passé de 10 590 500 FCFA en TTC à 8 289 500 FCFA TTC ; qu'il apparaît donc une variation de plus de 21% du montant initial ; que conformément au point 17 des IC ci-dessus cité, l'offre doit être écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/CBEA/M-BEA/PRM pour la réhabilitation de cinq (05) forages à BIEHA, KOUNOU, PISSAI, PRATA et YELBOUGA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 octobre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO